

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

F D

N° 1900428

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel DAKAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Nathalie Havas
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Caen

**M. Antoine Berrivin
Rapporteur public**

(1^{ère} chambre)

**Audience du 24 janvier 2020
Lecture du 7 février 2020**

**54-04-05-10
C**

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1900686 du 4 mars 2019, le président de la troisième chambre du Tribunal administratif de Rouen a transmis au tribunal, en application de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, la requête de M. Michel Dakar, enregistrée le 28 février 2019.

Par cette requête et des mémoires, enregistrés les 4 mars, 1^{er} et 15 avril, 13 et 22 mai, et 24 décembre 2019, M. Michel Dakar demande au tribunal :

1°) de réformer l'ordonnance du 5 février 2019, rectifiée le 19 février 2019, du président du Tribunal administratif de Rouen et de réduire les frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de 1 959,36 euros toutes taxes comprises (TTC) ;

2°) d'ordonner la communication de l'état détaillé des vacations, frais et débours de l'expert.

Il soutient que :

- l'expert judiciaire doit communiquer l'état détaillé de ses vacations, frais et débours ;
- dès lors qu'il a omis de convoquer l'une des parties à la première réunion d'expertise du 21 février 2018, l'expert ne peut prétendre à aucun honoraire lié à cette réunion qui a été reconnue comme non valable ;
- il y a lieu d'exclure de la taxation les frais liés à la procédure de récusation que seul le Tribunal administratif de Rouen aurait pu accorder dans le cadre de son jugement ;
- l'expert judiciaire ne justifie pas ce que recouvrent les "frais divers" figurant sur sa note d'honoraires ;
- le montant de la taxation de l'expertise doit être réduit à la somme de 1 959,36 euros TTC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2019, M. Patrick Cureau conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en observations, enregistré le 30 septembre 2019, la présidente du Tribunal administratif de Rouen conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 novembre 2019.

Par un courrier du 19 décembre 2019, le tribunal a demandé au Tribunal administratif de Rouen et à M. Patrick Cureau, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, de produire l'état des vacations, frais et débours de l'expert judiciaire sur le fondement desquels a été prise l'ordonnance de taxation attaquée.

La pièce sollicitée a été produite par la présidente du Tribunal administratif de Rouen et par M. Cureau le 20 décembre 2019.

Par un courrier du 6 janvier 2020, le tribunal a demandé à M. Patrick Cureau, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, d'une part, de préciser s'il a intégré, dans le montant de ses frais et honoraires d'expertise judiciaire, des frais relatifs à l'instance en récusation devant le Tribunal administratif de Rouen et, dans l'affirmative, de préciser le montant de ces frais afférents à l'instance juridictionnelle en récusation et, d'autre part, d'expliquer à quoi correspondent les "frais divers" figurant sur sa note d'honoraires.

Les précisions sollicitées ont été produites par M. Cureau le 15 janvier 2020.

M. Dakar a produit, le 21 janvier 2020, un mémoire qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Havas,
- les conclusions de M. Berrivin, rapporteur public,
- et les observations de M. Dakar.

Une note en délibéré, présentée pour M. Dakar, a été enregistrée le 28 janvier 2020.

Considérant ce qui suit :

1. M. Michel Dakar a sollicité une expertise judiciaire portant sur les troubles sonores provoqués par l'usage de la piscine publique de la commune de Rives-en-Seine située à proximité immédiate de sa maison d'habitation. M. Patrick Cureau a été désigné en qualité

d'expert par le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen par une ordonnance du 13 décembre 2017. Par une requête enregistrée le 26 mars 2018, M. Dakar a demandé, sur le fondement de l'article R. 621-6 du code de justice administrative, au Tribunal administratif de Rouen la récusation de M. Cureau et la désignation d'un nouvel expert. Cette demande a été rejetée par un jugement du 14 juin 2018. L'expert judiciaire a déposé son rapport le 30 octobre 2018. Le président du Tribunal administratif de Rouen a liquidé et taxé les frais et honoraires de M. Cureau par ordonnance du 5 février 2019, rectifiée le 19 février 2019, pour un montant total de 7 111,45 euros TTC dont la moitié a été mise à la charge du requérant et l'autre moitié à la charge de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine. M. Dakar demande au tribunal, d'une part, la communication de l'état détaillé des vacations, frais et débours de l'expert et, d'autre part, la réformation de l'ordonnance de taxation.

2. Aux termes de l'article R. 621-11 du code de justice administrative : « *Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours. / Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours. Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission. / Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement (...) fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés de l'opération, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert (...) et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert (...)* ». Aux termes de l'article R. 621-13 du même code : « *Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du Tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, (...) en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 761-5* ». Aux termes de l'article R. 761-5 du même code : « *Les parties, ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance. / Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'État, la requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. / Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. / Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée* ».

3. L'ordonnance par laquelle le président du tribunal liquide et taxe les frais et honoraires d'expertise revêt un caractère administratif et non juridictionnel. Le recours dont elle peut faire l'objet en application des dispositions précitées de l'article R. 761-5 du code de justice administrative est un recours de plein contentieux par lequel le juge détermine les droits à rémunération de l'expert ainsi que les parties devant supporter la charge de cette rémunération. Il appartient à la juridiction saisie de réduire le montant des honoraires, frais et débours qui lui paraissent excessifs. La taxation des honoraires prend en compte les difficultés des opérations, l'importance, l'utilité et la nature du travail fourni par l'expert.

Sur les conclusions tendant à obtenir la communication de l'état détaillé des vacations, frais et débours de l'expert :

4. Les parties ont la faculté de contester devant le juge la détermination des frais et honoraires de l'expert ainsi que leur répartition, en demandant, au cas où elles n'auraient pas obtenu préalablement la communication de l'état des vacations, frais et débours de l'expert, que celui-ci leur soit communiqué. Le Tribunal administratif de Rouen et M. Cureau ayant communiqué l'état des vacations, frais et débours aux parties, en cours d'instance, les conclusions tendant à la communication de cet état détaillé doivent dès lors être rejetées.

Sur le montant des honoraires de l'expert :

5. En premier lieu, il est constant que l'expert judiciaire a omis de convoquer l'une des parties à la première réunion d'expertise du 21 février 2018. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'état détaillé des vacations, frais et débours qui a été produit par l'expert, qu'il n'a pas intégré cette réunion du 21 février 2018 dans le calcul du montant de ses honoraires. À supposer qu'il ait mentionné par erreur la date du 30 janvier 2018, M. Cureau a toutefois fait valoir que la première réunion d'expertise a été, même en l'absence d'une des parties, utile dès lors qu'il s'agissait d'une réunion préparatoire lui permettant de découvrir le site et de définir un protocole de mesure. En soutenant que l'expert n'est resté sur le site ce même jour que deux heures au lieu des trois heures figurant sur l'état détaillé des vacations, frais et débours, le requérant reconnaît ainsi l'utilité de cette première réunion. Contrairement à ce que soutient M. Dakar, les trois heures dont M. Cureau demande la rémunération au titre de la réunion du 30 janvier 2018 ne correspondent pas au temps passé sur place mais au temps de déplacement entre son domicile et les opérations d'expertise. Par suite, M. Dakar n'est pas fondé à soutenir que l'expert ne peut prétendre à aucun honoraire au titre de la première réunion d'expertise.

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'ordonnance attaquée a alloué à l'expert une somme de 42,04 euros au titre des frais divers. Si le requérant soutient que ce montant n'est pas justifié, l'expert fait toutefois valoir que ces frais correspondent à des frais de copies et d'achat de CD-Rom pour la communication des nombreuses annexes aux parties et à la juridiction. Dans ces conditions, eu égard notamment au montant de la somme en litige, les frais divers doivent être regardés comme suffisamment justifiés.

7. En troisième et dernier lieu, si M. Dakar soutient que la somme de 1 120 euros doit être exclue de l'ordonnance de taxation attaquée au motif que seul le Tribunal administratif de Rouen aurait pu l'accorder à l'expert dans le cadre de l'instance en récusation, il résulte toutefois de l'instruction que cette somme correspond à huit heures de travail personnellement fourni par M. Cureau pour établir son impartialité dans le cadre des opérations d'expertise et ainsi accomplir jusqu'à son terme sa mission. Dès lors, et notamment au regard des dispositions précitées de l'article R. 621-11 du code de justice administrative, M. Dakar n'est pas fondé à demander la réduction de la taxation de cette somme de 1 120 euros.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. Dakar n'est pas fondé à demander la réformation de l'ordonnance du 5 février 2019, rectifiée le 19 février 2019, du président du Tribunal administratif de Rouen.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Dakar est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Dakar, au garde des sceaux, ministre de la justice et à M. Patrick Cureau.

Copie sera transmise au Tribunal administratif de Rouen.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bergeret, président,
Mme Havas, première conseillère,
M. Weiswald, conseiller.

Lu en audience publique le 7 février 2020.

Le rapporteur,

SIGNÉ

N. HAVAS

Le président,

SIGNÉ

Y. BERGERET

La greffière,

SIGNÉ

C. BÉNIS

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
la greffière,

C. Bénis